

Provisoire

**Réservé aux participants**

7 mars 2024

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-quatorzième session (première partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3618<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 3 mai 2023, à 10 heures

**Sommaire**

Hommage à Sompong Sucharitkul, ancien membre de la Commission

Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties (*suite*)

Organisation des travaux de la session (*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).



**Présents :**

*Présidente :* M<sup>me</sup> Oral  
*Membres :* M. Akande  
M. Argüello Gómez  
M. Asada  
M. Aurescu  
M. Fathalla  
M. Fife  
M. Forteau  
M. Galindo  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Grossman Guiloff  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M. Lee  
M<sup>me</sup> Mangklatanakul  
M. Mavroyiannis  
M. Mingashang  
M. Nesi  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Okowa  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Oyarzábal  
M. Paparinskis  
M. Patel  
M. Reinisch  
M<sup>me</sup> Ridings  
M. Ruda Santolaria  
M. Sall  
M. Savadogo  
M. Tsend  
M. Vázquez-Bermúdez

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

### **Hommage à Sompong Sucharitkul, ancien membre de la Commission**

*À l'invitation de la Présidente, les membres de la Commission observent une minute de silence.*

### **Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties** (point 5 de l'ordre du jour) *(suite)* (A/CN.4/756)

**M. Ruda Santolaria** dit que le premier rapport du Rapporteur spécial sur le sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » constitue un excellent premier examen de la question. Le sujet revêt de l'importance et est d'actualité, car, comme le Rapporteur spécial le fait observer au paragraphe 16, les organisations internationales, qui jouissent en principe d'une personnalité juridique internationale et interne, entretiennent des relations avec diverses autres entités, notamment les États membres et non membres, d'autres organisations internationales et des parties privées, relations qui peuvent donner lieu à des différends.

M. Ruda Santolaria convient avec le Rapporteur spécial que le champ d'application du sujet devrait inclure les différends de droit privé, en particulier ceux qui soulèvent des questions de droit international. Une telle approche s'inscrirait dans le droit fil des débats sur la question tenus en 2015 au sein du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe, ainsi que des débats similaires organisés au sein du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains entre 2015 et 2018, lesquels ont abouti à l'adoption d'un guide pratique sur les immunités de juridiction des organisations internationales. M. Ruda Santolaria convient également que, compte tenu de la diversité des organisations internationales et de leurs relations juridiques, le résultat le plus approprié serait un ensemble de directives, assorties de clauses types. En revanche, il estime qu'il est, pour l'instant, prématuré de modifier l'intitulé du sujet. On pourra procéder à une modification ultérieurement, si elle est jugée appropriée, après examen des prochains rapports du Rapporteur spécial et des observations reçues des États, des organisations internationales et des universitaires.

En ce qui concerne les questions de définition, il importe assurément de distinguer les organisations internationales instituées sur la base d'un traité ou d'un autre instrument régi par le droit international des organisations internationales non gouvernementales, des sociétés transnationales et des entreprises multinationales qui, bien qu'elles exercent des activités dans un certain nombre de pays, sont créées en vertu du droit interne. En outre, il convient de souligner que la personnalité juridique internationale est un élément constitutif important des organisations internationales, car c'est en raison de cette personnalité que celles-ci peuvent, entre autres, conclure des traités, jouir d'immunités et de privilèges, engager leur responsabilité internationale et présenter des réclamations. De surcroît, la possession de la personnalité juridique distingue les organisations internationales des forums qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique internationale propre, comme l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et l'Alliance du Pacifique.

La définition de l'organisation internationale énoncée à l'alinéa a) de l'article 2 des articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales représentait une évolution importante de l'alinéa i) du premier paragraphe de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, de 1986. Ce dernier article précisait seulement qu'une organisation internationale est une « organisation intergouvernementale », alors que différentes organisations internationales comptent désormais, parmi leurs membres, des entités de nature non gouvernementale, au nombre desquelles figurent non seulement d'autres organisations internationales, mais aussi des sujets de droit international d'une nature particulière, tels que le Saint-Siège ou l'Ordre souverain militaire hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte, ainsi que des territoires ou des entités qui ne sont pas des États souverains mais ont néanmoins la capacité d'adhérer à certaines organisations internationales, comme les régions administratives spéciales chinoises qui, en tant que territoires douaniers distincts, sont membres de l'Organisation mondiale du commerce.

L'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud illustre particulièrement bien la diversité des membres des organisations internationales : elle compte, parmi ses membres, un certain nombre d'États, grands et petits, une organisation régionale d'intégration économique, à savoir l'Union européenne, et le Taipei chinois. Dans la convention portant création de cette organisation, une distinction a été établie entre les membres proprement dits et les « entités de pêche », qui sont traitées comme des membres, sauf à certains égards.

En ce qui concerne la mention, au paragraphe 35 du rapport, de la Communauté andine et du Marché commun du Sud (MERCOSUR), il convient de noter que seule la Communauté andine est une organisation supranationale à laquelle les États membres ont transféré compétence dans certains domaines, comme la propriété intellectuelle.

Bien qu'il pense, comme le Rapporteur spécial, que l'existence d'au moins un organe capable d'exprimer sa volonté est une caractéristique constitutive de l'organisation internationale, M. Ruda Santolaria appuie M. Vázquez-Bermúdez qui suggère que cette caractéristique soit présentée dans les commentaires, afin d'éviter d'avoir à remplacer la définition convenue dans les articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales. Il dit qu'il pourrait y avoir des raisons valables de proposer une nouvelle définition, mais, qu'à l'instar de plusieurs autres membres qui se sont exprimés avant lui, il préférerait conserver la définition de l'organisation internationale adoptée dans les articles de 2011.

En ce qui concerne la notion de « différend », M. Ruda Santolaria approuve la définition proposée par le Rapporteur spécial, laquelle s'inspire de la définition figurant dans l'arrêt rendu en 1924 par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire *Mavrommatis* et englobe des différends qui ne sont pas strictement juridiques. De plus, il convient que l'Article 33 de la Charte des Nations Unies offre un bon éventail des divers moyens de règlement des différends et qu'il est donc judicieux de l'utiliser comme point de départ pour examiner ce que signifie « règlement des différends ». Des moyens similaires de règlement des différends sont prévus dans le Traité américain de règlement pacifique, aussi connu sous le nom de Pacte de Bogota, qui a été conclu le 30 avril 1948.

**M. Sall** dit que le premier rapport du Rapporteur spécial constitue une excellente base pour les travaux de la Commission. Dans le rapport, qui a un caractère introductif et exploratoire, le Rapporteur spécial accorde une attention considérable à la question de savoir si les différends de droit privé auxquels des organisations internationales sont parties doivent être couverts. Il y présente une série d'arguments en faveur de leur inclusion, notamment le fait que des États s'y sont dits favorables lors du débat à la Sixième Commission et le fait que ces différends représentent une grande part des différends auxquels des organisations internationales sont parties. À l'appui de leur inclusion, il renvoie aussi à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en particulier à son avis consultatif rendu en 1954 dans l'affaire relative à l'*Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*. M. Sall dit que l'on pourrait aussi se référer à l'avis consultatif rendu en 1987 concernant la *Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies* ; en l'espèce, le juge Ago a indiqué, dans une opinion individuelle, qu'on ne saurait dire que le système garantit « pleinement, comme il se doit et à la fois, les exigences de l'intérêt suprême de l'organisation et les positions juridiques légitimes des personnes qui sont à son service ».

Inclure les différends de droit privé ne devrait pas, en principe, poser de problèmes. Outre les arguments avancés dans le rapport, la prise en compte de ces différends est portée par une dynamique actuelle du droit international caractérisée par une croissance de l'exigence de justiciabilité et par la reconnaissance corrélative d'un droit au recours au profit des personnes privées. L'inscription du point « L'État de droit aux niveaux national et international » à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies, d'une part, et la tendance à la limitation de la portée de l'immunité tant des États que des organisations internationales dans les différends avec des personnes privées, d'autre part, constituent des arguments supplémentaires allant dans le même sens.

Toutefois, si l'on s'accorde sur le principe de l'inclusion des différends de droit privé, la Commission doit garder à l'esprit qu'une telle décision soulèverait de redoutables défis. Comme plusieurs membres l'ont fait observer, il importerait de définir très précisément quels différends relèvent du champ d'application du sujet et quels différends n'en relèvent pas. Les différends opposant des organisations internationales et leurs agents sont une source de difficultés potentielles. Il semblerait, à la lecture du rapport, que les différends de ce type relèvent du champ d'application de l'étude. Cela étant, si la Commission décide que tel est le cas, elle devra se demander s'il existe réellement une marge de manœuvre juridique dans ce domaine, étant donné que les rapports entre les organisations internationales et leurs agents, y compris leurs aspects contentieux, sont déjà réglementés. Les disparités entre les règles propres aux différentes organisations internationales, leur champ d'application et leurs modalités représentent un autre problème. Si l'on prend le parti de traiter des différends avec les agents, la Commission doit garder à l'esprit qu'un ou plusieurs cadres réglementaires existent et ne peuvent être ignorés.

L'applicabilité d'un autre ensemble de règles juridiques, à savoir le droit international des droits de l'homme, à la situation des personnes privées en général constitue une deuxième source de difficultés potentielles. Ce large et puissant ensemble de règles juridiques a une incidence non seulement sur le sujet à l'examen, mais aussi sur d'autres sujets que la Commission a examinés par le passé, tels que la protection diplomatique. Au demeurant, on pourrait considérer que l'avis consultatif de 1954 déjà mentionné a, en réalité, davantage trait au domaine plus « général » du droit des droits de l'homme, étant donné qu'il y est précisé ce qui suit : « De l'avis de la Cour, si l'Organisation des Nations Unies laissait ses propres fonctionnaires sans protection judiciaire ou arbitrale pour le règlement des différends qui pourraient surgir entre elle et eux, ce ne serait guère compatible avec les fins explicites de la Charte, qui sont de favoriser la liberté et la justice pour les êtres humains, ou avec le souci constant de l'Organisation des Nations Unies, qui est de promouvoir ces fins. ».

La Cour internationale de Justice n'est pas la seule à avoir formulé des orientations de cette nature. Deux autres décisions de principe importantes, l'une rendue par une juridiction mondiale, l'autre par une juridiction sous-régionale, ont mis en évidence la nécessité de tenir compte du droit international des droits de l'homme dans les différends de droit privé. Dans la première décision, qui a été rendue en 1953 dans l'affaire *Desgranges*, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail a dit, dans des termes très proches de ceux utilisés par la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif susmentionné, qu'« il est impossible de croire que l'Organisation internationale du Travail, constituée pour assurer la sécurité de tous les salariés, n'ait pas le souci d'assurer celle de tous ses fonctionnaires » et qu'« il n'est pas possible de les laisser sans recours ». Dans la seconde décision, rendue en 2020 dans une affaire opposant l'Union économique et monétaire ouest-africaine à l'un de ses fonctionnaires, la Cour de justice de l'Union a dit qu'interpréter les textes juridiques de sorte à conclure qu'aucune voie de recours n'est ouverte à certains fonctionnaires serait contraire aux dispositions du traité constitutif de l'Union, qui dispose que l'« Union respect dans son action les droits fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ». Ces exemples mettent en exergue un droit particulier, qui est le droit au recours, mais l'on peut raisonnablement prévoir que tous les droits liés à l'exigence d'un procès équitable finiront par s'imposer dans les différends qui opposent des organisations internationales à leurs agents. Le droit international des droits de l'homme a donc tendance à influencer sur les différends faisant l'objet du sujet à l'examen.

Les exemples susmentionnés permettent de conclure que, si la Commission souhaite traiter des différends de droit privé, elle devra tenir dûment compte des règles existantes, tout spécialement les règles adoptées par les organisations internationales pour régir les différends qui les opposent à leurs agents et les normes du droit international des droits de l'homme qui sont applicables à la situation des personnes privées.

Par ailleurs, M. Sall rappelle que M. Forteau a relevé que l'expression « différends de droit privé », telle qu'elle est employée dans le rapport, pouvait donner lieu à des malentendus. De plus, la décision d'examiner le « droit privé », lequel peut relever du droit interne mais n'exclut pas le droit des organisations internationales, pourrait sembler décalée par rapport au mandat de la Commission, qui consiste, en principe, à examiner des questions

de droit international. Il pourrait être utile de se demander si, lorsqu'elle parle de « différends de droit privé », la Commission ne vise pas simplement les différends concernant des personnes privées. Dans le cadre de cette discussion, il serait inévitablement question de l'inégalité des parties en présence, qui est parfaitement illustrée par l'immunité dont jouissent les organisations internationales, ainsi que du sentiment de déception et de déréliction susceptible d'être éprouvé par la partie la plus faible, c'est-à-dire la « personne privée ». En supposant que ce point soit jugé pertinent, la Commission pourra vouloir envisager de remplacer l'expression « différends de droit privé » par l'expression « différends concernant des personnes privées ». Dans le rapport lui-même, la distinction entre les deux termes n'est pas très claire, puisqu'il semble que l'on passe de l'un à l'autre sans discernement. Par exemple, au paragraphe 24, il est indiqué que les « différends de droit privé » constituent une très grande part des litiges auxquels les organisations internationales sont parties, mais il est ensuite précisé qu'il peut être nécessaire de prévoir des modes de règlement en cas de « litige avec des parties privées » et, pour conclure, il est ajouté que « dans la pratique, les questions les plus urgentes sont celles portant sur le règlement des différends de droit privé ». Une clarification est donc nécessaire.

En ce qui concerne la définition de l'organisation internationale proposée au paragraphe 59, M. Sall dit que sa « valeur ajoutée » tient à ce qu'elle met en évidence la possession d'une volonté propre et écarte la possession d'une personnalité juridique. Cela est confirmé au paragraphe 63, où l'on peut lire que « [l]e libellé proposé retient, en lieu et place du critère de la personnalité juridique internationale, celui de l'existence d'un organe capable d'exprimer la volonté de l'organisation. » Toutefois, ces deux caractéristiques ne s'excluent pas mutuellement et le Rapporteur spécial a pris soin d'indiquer qu'une définition combinant les deux restait concevable. Par conséquent, la nouvelle définition n'invalide pas l'ancienne et la Commission doit veiller à ne pas exagérer l'importance de ces variations lorsqu'elle s'emploie à définir l'organisation internationale.

Cela étant, l'accent nouvellement mis sur la volonté autonome de l'organisation internationale est intéressant à deux égards. D'une part, il a pour premier avantage de situer l'organisation comme un acteur au sens plein du terme, c'est-à-dire comme une entité qui agit, s'exprime, pose des actes et mène des actions, alors que la notion de personnalité juridique décrit simplement un attribut, une compétence acquise ou donnée susceptible de ne jamais servir. Cette distinction est pertinente en ce qui concerne le règlement des différends, car elle montre clairement que la responsabilité des organisations internationales peut être engagée. D'autre part, en mettant en avant leur volonté distincte et en les distinguant de leurs États membres, la définition proposée par le Rapporteur spécial a pour second avantage de conférer aux organisations internationales un statut qui devrait limiter les débats sur la question de savoir qui, de l'organisation internationale ou de ses États membres, doit assumer concrètement une responsabilité. Toutefois, les remaniements conceptuels ou définitionnels ne suffiront pas à eux seuls à écarter tout risque de controverse.

Pour ce qui est de la notion de « différend », la définition qu'en propose le Rapporteur spécial est novatrice, en ce qu'elle intègre la notion de différend politique et de différend portant sur des politiques particulières. La décision de tenir compte de ces différends semble reposer sur deux éléments mis en évidence dans le rapport. Premièrement, les différends opposant les organisations internationales et leurs membres ont fréquemment une dimension politique : selon le paragraphe 67, « les différends opposant les organisations internationales et leurs membres revêtent souvent un caractère plus politique, en particulier lorsqu'ils portent sur des décisions de politique générale et leur mise en œuvre ». Deuxièmement, la Cour internationale de Justice a, dans plusieurs arrêts, rejeté l'argument selon lequel elle n'a pas compétence *ratione materiae* pour ce qui est des différends ayant une dimension politique. Il est, en outre, précisé au paragraphe 67 que si, dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la Cour a dit que « les différends juridiques [...] ne représentent souvent qu'un élément d'un différend politique plus vaste et existant de longue date », cette circonstance est impropre à lui retirer sa compétence.

Toutefois, ces deux éléments sont discutables. L'affirmation selon laquelle les différends ont tendance à comporter une dimension politique doit être davantage étayée. Les différends juridiques opposant les organisations internationales à leurs membres ne sont pas particulièrement rares : ils surviennent chaque fois que se pose la question de la compatibilité

du comportement d'une organisation avec son acte constitutif. En particulier, ces différends peuvent porter sur le principe ou l'étendue du pouvoir de sanction d'une organisation internationale lorsqu'un tel pouvoir est exercé, ainsi que le montre la pratique récente d'organisations internationales africaines comme la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union économique et monétaire ouest-africaine. Dans les affaires en question, ce sont les États concernés qui ont saisi les juridictions alors qu'ils n'avaient jusque-là jamais comparu devant celles-ci, ce qui prouve que les États demandeurs considéraient que le différend qui les opposait à l'organisation internationale était juridique, même s'il n'était pas exclusivement juridique.

Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle les différends entre les organisations internationales et les États ont un caractère politique prépondérant est contestable. Et si c'était l'inverse ? Ne se pourrait-il pas que les États, bien que mus par des considérations politiques, tiennent à formuler leurs prétentions en termes juridiques et fassent un effort tout particulier en ce sens ? Bien que cette volonté de présenter les différends en des termes juridiques n'exclue pas l'existence de motivations et de considérations politiques, l'affirmation en question peut néanmoins être contestée pour deux raisons : premièrement, il n'est pas certain que ces différends soient toujours politiques ; deuxièmement, il est loin d'être acquis que les différends politiques constituent la majorité des différends opposant les organisations internationales à leurs États membres.

L'on pourrait aussi considérer que la jurisprudence de la Cour internationale de Justice explique l'inclusion des différends politiques. Comme le montrent les nombreuses décisions qui ont été citées, le fait qu'un différend comporte une dimension politique n'empêche pas la Cour de connaître de l'affaire. Cela justifie-t-il pour autant que la Commission accepte, sans contester, que les différends de nature politique relèvent du sujet ? Il existe une bonne raison de ne pas prendre ces différends en considération : si la Cour s'est toujours déclarée compétente pour connaître de différends comportant, entre autres, une dimension politique, elle ne s'est jamais aventurée sur le terrain des différends strictement et exclusivement politiques. Il serait donc malavisé d'étendre l'étude à des domaines dans lesquels la Cour ne s'est pas prononcée. Autrement, cela reviendrait à dire que la Cour a l'intention et la capacité de connaître des différends de nature strictement politique.

En réalité, les différends purement politiques sont souvent évoqués dans la jurisprudence de la Cour sans jamais s'y retrouver. La Cour elle-même n'a jamais affirmé avoir statué sur un différend de cette nature. Il serait d'ailleurs surprenant qu'elle l'ait fait, car cela serait contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies, qui est ainsi libellé : « En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour. ». En somme, la Cour a pour vocation de traiter des différends juridiques et non des différends politiques. C'est pourquoi il faudrait exclure les différends politiques du champ de l'étude ou, du moins, débattre plus longuement de leur éventuelle inclusion.

**M. Ouazzani Chahdi**, remerciant le Rapporteur spécial pour la qualité de son premier rapport sur le sujet à l'examen, dit que ce rapport s'inscrit dans le droit fil des travaux entrepris par la Commission sur les questions juridiques relatives aux organisations internationales et vient les compléter. Le rapport prend pour point de départ la définition de l'organisation internationale énoncée dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales, que la Commission a adoptés en 2011. Cette définition reste valable et son importance pour le sujet à l'examen a été mise en exergue par d'autres orateurs. Dans la définition de 2011, une distinction claire est faite entre les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, lesquelles sont créées non pas par un traité ou un autre instrument régi par le droit international mais en vertu du droit interne, et il est précisé que les organisations internationales peuvent compter parmi leurs membres d'autres entités que les États. Mais, l'élément essentiel de cette définition est le fait, pour l'organisation internationale, d'être dotée d'une personnalité juridique internationale propre, distincte de celle de ses membres.

Il est cependant difficile de concevoir cette caractéristique comme une conséquence du fait que l'entité est une organisation, comme l'affirment certains auteurs. Dans la définition proposée au paragraphe 59, le Rapporteur spécial semble, pour sa part, estimer, en s'appuyant sur le débat doctrinal entre les partisans de la théorie volontariste et les défenseurs de la théorie objectiviste, que l'existence d'organes capables d'exprimer la volonté de l'organisation est l'un des éléments constitutifs de l'organisation internationale. Néanmoins, après s'être référé à l'avis consultatif rendu en 1949 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, le Rapporteur spécial conclut, au paragraphe 63, que la Commission pourrait aussi envisager d'ajouter, après les mots « une volonté distincte de celle de ses membres », le membre de phrase « et possédant par là même une personnalité juridique internationale propre ».

De cette façon, la possession de la personnalité juridique continuerait d'être un élément de définition de l'organisation internationale, ce qui est important étant donné que c'est cette personnalité qui permet à l'organisation internationale de conclure des traités, d'invoquer des privilèges et immunités, d'engager sa responsabilité et de présenter des réclamations ou de se défendre contre les réclamations présentées contre elles dans le cadre des mécanismes internationaux de règlement des différends. En outre, mentionner la personnalité juridique internationale dans la définition permettrait d'exclure les organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme qui n'ont pas la qualité d'organisations internationales, comme le Comité des droits de l'homme. De plus, la possession de la « personnalité juridique » est considérée comme une caractéristique constitutive de l'Organisation des Nations Unies dans l'article premier de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de 1946.

En ce qui concerne le champ d'application du sujet, M. Ouazzani Chahdi estime que les différends de droit privé devraient être couverts, d'autant que plusieurs États se sont dits favorables à leur inclusion et qu'aucun État ne s'y est opposé. Dans le plan d'étude élaboré en 2016, Sir Michael Wood a indiqué qu'il appartiendrait à la Commission de décider ultérieurement si certains différends de droit privé devaient être pris en considération dans l'étude, ce qui impliquerait de définir et de délimiter les différends de cette nature devant être couverts ou non. La Commission pourrait également se demander si les différends opposant les organisations internationales à leurs agents devraient relever du sujet.

Par ailleurs, on peut souligner que, dans la pratique, les différends de droit privé peuvent soulever des questions de droit international, notamment en ce qui concerne l'immunité de juridiction dont bénéficient les organisations internationales. Par exemple, lorsqu'une organisation internationale exerce des activités de nature privée, telles que la conclusion d'un contrat d'achat ou de location d'un bien ou d'un immeuble appartenant à des parties privées, il pourrait y avoir des limites à cette immunité. Cet argument est étayé par la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adoptée en 2004, dont toute une partie est consacrée aux procédures dans lesquelles les États ne peuvent pas invoquer l'immunité, au nombre desquelles figurent les transactions commerciales, les contrats de travail, la propriété, la possession et l'usage de biens, les atteintes à l'intégrité physique d'une personne et les dommages aux biens.

En ce qui concerne le champ d'application du sujet, il importe également de se demander si la Commission doit limiter ses travaux aux différends juridiques ou si elle doit également couvrir les différends qui peuvent avoir un caractère politique. M. Ouazzani Chahdi souscrit à l'observation formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 67, selon laquelle, si les différends juridiques constituent l'objet d'étude privilégié des travaux menés dans le cadre du sujet, les différends opposant les organisations internationales et leurs membres revêtent souvent un caractère plus politique, en particulier lorsqu'ils portent sur des décisions de politique générale et leur mise en œuvre. Il dit que le Rapporteur spécial a, par ailleurs, cité un passage de l'arrêt rendu dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, dans lequel la Cour internationale de Justice a affirmé que « les différends juridiques [...] ne représentent souvent qu'un élément d'un différend politique plus vaste et existant de longue date ». Partant, les différends comportant une dimension politique pourraient aussi être inclus dans le champ d'application du projet de directives.



S'agissant des méthodes de règlement des différends, M. Ouazzani Chahdi convient que l'Article 33 de la Charte des Nations Unies offre un bon éventail de méthodes de règlement auxquelles les parties à un différend peuvent recourir. Il convient également que des directives constitueraient probablement la forme la plus appropriée pour le résultat final des travaux de la Commission. Par ailleurs, il soutient la proposition de M. Jalloh et d'autres membres consistant à modifier l'intitulé du sujet et à ne pas faire précéder le mot « différends » de l'adjectif « internationaux » dans le projet de directive 1 consacré au champ d'application du projet de directives. Enfin, une référence à la « personnalité juridique » devrait être ajoutée à l'alinéa a) du projet de directive 2 proposé ; l'expression « autres entités » devrait être définie dans les commentaires ; l'expression « au moins un organe » devrait être revue. M. Ouazzani Chahdi recommande de renvoyer les projets de directive au Comité de rédaction.

**M. Nesi** dit qu'on ne peut que se féliciter de la décision d'inscrire au programme de travail actuel le sujet « Règlement des différends internationaux auxquels les organisations internationales sont parties », qui figurait dans le programme de travail à long terme de la Commission. Le nombre et la diversité des organisations actuellement en activité au niveau international témoignent de l'urgence qu'il y a à mettre en place des procédures de règlement des différends. Comme cela a été relevé, la rareté de la pratique a non seulement rendu difficile l'adoption des articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales ; elle influe encore sur leur application. Il est donc nécessaire de se doter de directives procédurales pour veiller à ce que les violations par les organisations internationales de leurs obligations juridiques ne restent pas sans conséquence et soient dûment sanctionnées, ce qui contribuera à prévenir les situations d'impunité.

Le premier rapport du Rapporteur spécial constitue un excellent point de départ de l'examen du sujet par la Commission. Il met en lumière les aspects pertinents des questions que la Commission devra aborder et donne une vue d'ensemble précise de la doctrine et de la pratique judiciaire sur le sujet. M. Nesi souscrit pleinement à la proposition du Rapporteur spécial, selon laquelle les travaux de la Commission devraient aboutir à un projet de directives. Le document juridique établi sera étroitement lié aux articles de 2011, qui, bien qu'ils concernent des aspects fondamentaux du domaine de la responsabilité internationale, ne sont pas contraignants. Il faudrait donc adopter la même approche pour le sujet à l'examen.

En outre, il convient de faire preuve de souplesse de sorte à permettre aux États de décider librement s'ils font leurs directives de la Commission ou s'ils adoptent une approche différente. Offrir une telle souplesse est la meilleure façon de garantir que les directives soient aussi efficaces que possible, en particulier compte tenu de la réticence des États à accepter des obligations contraignantes en matière de procédure. Le caractère non contraignant des directives pourrait inciter les États à s'efforcer de s'y conformer, voire à envisager la possibilité de les intégrer dans leur ordre juridique interne.

M. Nesi note que le Rapporteur spécial propose une définition de l'organisation internationale qui diffère de celle figurant dans les articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales. Il importe, cependant, d'assurer une continuité dans les travaux de la Commission. Même s'il est précisé dans les commentaires relatifs aux articles de 2011 que la définition qui y est énoncée n'a pas de portée générale et qu'elle ne vaut qu'aux fins des articles en question, l'adoption d'une autre définition prêterait inutilement à confusion dans un domaine où la certitude est essentielle.

La définition proposée par le Rapporteur spécial comprend trois éléments caractéristiques. Plus précisément, selon cette définition, une organisation internationale est instituée par des États et/ou d'autres entités, sur la base d'un traité ou d'un autre instrument régi par le droit international et dotée d'un organe capable d'exprimer une volonté distincte de celle de ses membres. Si la proposition du Rapporteur spécial de s'écarter de la définition de l'organisation internationale convenue précédemment procède manifestement d'une tentative louable d'élargissement du champ des organisations internationales susceptibles d'être parties à un différend international, le troisième élément de sa définition peut être trompeur. En effet, pour qu'une organisation soit considérée comme une organisation internationale, il faut qu'elle ait, non pas un organe exprimant une volonté distincte, mais plutôt un organe capable d'exprimer sa volonté à elle, autrement dit un organe délibérant. Dès lors, dans la définition, l'accent devrait être mis, non pas sur l'existence d'un organe,

mais sur l'existence d'une « volonté distincte ». L'organe n'est que le canal par lequel cette volonté s'exprime. De plus, cette volonté ne saurait avoir une portée générale, mais doit être liée à la capacité de l'organisation d'agir au niveau international ; autrement, la distinction entre les organisations internationales et d'autres organes quasi judiciaires, tels que le Comité des droits de l'homme, deviendrait floue.

En bref, la décision d'adopter une nouvelle définition pourrait s'avérer contre-productive. Le premier élément caractéristique de la nouvelle définition proposée est, en fait, compris implicitement dans la définition énoncée à l'alinéa a) de l'article 2 des articles sur la responsabilité des organisations internationales, comme le confirme clairement le paragraphe 12 du commentaire correspondant. En outre, l'alinéa a) de l'article 2 mentionne déjà le deuxième élément caractéristique, ce qui rend toute modification inutile. Dans un souci de continuité, la définition figurant dans cet article, qui suffit à couvrir un large éventail d'organisations internationales exerçant leurs activités au niveau international, devrait donc être retenue dans le cadre du sujet à l'examen. Toujours en ce qui concerne le deuxième élément, il est important de conserver la référence aux autres instruments, afin que le champ d'application du sujet couvre non seulement les organisations instituées par des instruments contraignants mais aussi les formes de coopération qui ne découlent pas directement d'accords soumis à signature et à ratification.

S'agissant de la définition du terme « différend », M. Nesi appuie le Rapporteur spécial qui propose qu'elle englobe les différends de droit privé. Maintes activités menées par les organisations internationales sont de nature privée et faire abstraction de celles-ci au cours des débats reviendrait à écarter un certain nombre de situations susceptibles de donner lieu à des différends. Cependant, si la Commission adoptait ce point de vue, il serait bon que le Rapporteur explique précisément à quels types de différends l'expression « différends de droit privé » renvoie en réalité et quelles règles primaires seraient applicables aux différends de ce type. Les règles généralement considérées comme relevant du droit international privé seraient-elles les seules applicables ou d'autres branches du droit seraient-elles également pertinentes ? Au vu de la complexité du sujet, il convient de poursuivre les travaux de définition afin de répondre à ces questions. Par ailleurs, à supposer que les différends de droit privé soient pris en compte, M. Nesi souscrit à la proposition de M. Jalloh tendant à supprimer le mot « internationaux » de l'intitulé du sujet. Toutefois, comme M<sup>me</sup> Ridings l'a fait observer, il faudra expliquer les raisons de ce changement.

Bien que la définition proposée du différend, à savoir « tout désaccord sur un point de droit, de fait ou de politique », laisse penser que les différends politiques seraient également traités dans le cadre du sujet, M. Nesi estime que le rapport devrait porter uniquement sur les différends internationaux de nature juridique. Si dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que les parties à un différend ont l'obligation d'en rechercher la solution par des moyens pacifiques, les différends visés ne sont pas expressément qualifiés d'internationaux, on considère généralement que ce sont les différends dont il est question et, partant, les différends politiques devraient être exclus, d'autant plus que ceux-ci pourraient être, et sont généralement, plus facilement résolus dans le cadre des systèmes quasi judiciaires de contrôle interne des obligations liées aux responsabilités que des organisations internationales, comme la Banque mondiale, ont mis en place pour garantir l'adaptabilité des procédures de plainte. En outre, il est tout à fait possible que la Sixième Commission s'oppose à ce que les différends politiques soient traités dans le cadre du sujet, car certains États pourraient voir leur inclusion comme une menace d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

S'agissant du concept de règlement des différends, bien que la définition donnée au paragraphe 81 fasse écho à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, en ce qu'elle mentionne les moyens diplomatiques et judiciaires de règlement, le Rapporteur spécial a proposé au paragraphe 82 que les travaux de la Commission soient axés sur ces derniers, car ils produisent des résultats juridiquement contraignants qui sont plus susceptibles d'être reflétés dans les jugements ou les sentences qui sont publiés. M. Nesi souscrit à cette proposition mais estime que pour une autre raison fondamentale, seuls les moyens judiciaires de règlement des différends devraient être examinés dans le rapport. La notion de moyens diplomatiques de règlement des différends désigne généralement des procédures dans lesquelles les parties ont la principale maîtrise du règlement du différend, ce qui signifie que

la liberté de décider comment parvenir à un accord est fondamentale pour que la procédure porte ces fruits. En revanche, par l'élaboration de directives procédurales, même non contraignantes, on donnerait à penser que la négociation, la médiation et la conciliation, dont le succès dépend généralement de la souplesse qu'elles offrent, pourraient être soumises à une procédure déterminée, par laquelle les États pourraient limiter la liberté des parties de recourir à des moyens diplomatiques de règlement. Par conséquent, le rapport ne devrait contenir que des directives procédurales visant à réglementer les moyens judiciaires de règlement des différends et à fournir une aide concrète aux tribunaux nationaux qui connaissent des affaires impliquant des organisations internationales.

De l'avis de M. Nesi, le Rapporteur spécial devrait accorder une plus grande attention à la question de l'immunité, qui a à peine été abordée, et au rapport entre l'immunité et les travaux de la Commission sur le règlement des différends. Bien que le sujet ne porte pas sur la question de l'immunité, les deux sont liés, comme l'a souligné M. Akande. En outre, le contenu du rapport final pourrait influencer les décisions rendues par les tribunaux nationaux qui statuent sur les demandes d'immunité. Plus de dix ans après le différend relatif au choléra en Haïti, on ne saisit pas encore très bien la portée du droit des organisations internationales d'invoquer l'immunité, en particulier dans les différends impliquant l'Organisation des Nations Unies, en raison des divergences des tribunaux nationaux sur la question. Cependant, dans la pratique, les tribunaux nationaux semblent avoir tendance à accorder une immunité absolue à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est des opérations de maintien de la paix, se fondant sur la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de 1946, qui exclut toutes les exceptions à l'immunité, sauf dans les cas où il a été expressément renoncé à celle-ci.

Toutefois, depuis 1946, le nombre d'organisations internationales a fortement augmenté, de même que les fonctions dont elles s'acquittent, notamment dans des domaines où le risque de violation des droits fondamentaux est élevé. La communauté internationale ne peut ignorer cette évolution et la Commission doit en tenir compte. Le principe d'immunité reste fondamental pour les organisations internationales et pour le bon exercice de leurs fonctions, mais il importe que les immunités soient directement liées et limitées à ces fonctions et nécessaires à l'exercice de celles-ci. Les immunités accordées aux organisations internationales devraient donc conserver un caractère fonctionnel et, si elles ne concernent pas uniquement les pouvoirs expressément conférés aux organisations par leurs actes constitutifs, elles ne devraient pas non plus être définies de manière trop large, au risque de favoriser l'impunité.

En conclusion, bien que la question du règlement des différends doive rester distincte de celle de l'immunité, la Commission pourrait se pencher sur la question de l'immunité dans le cadre de ses travaux sur le sujet à l'examen. En particulier, la jurisprudence récente de juridictions des droits de l'homme, notamment la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle les immunités sont des obstacles potentiels au droit fondamental à l'accès à la justice, devrait faire l'objet d'une analyse plus approfondie. Compte tenu de ce qui précède, même s'il vise principalement à fournir des directives procédurales, le texte issu des travaux de la Commission devrait au moins inclure des dispositions exigeant des tribunaux nationaux ayant reconnu l'existence d'une immunité, qu'ils trouvent d'autres moyens de rendre justice et d'accorder aux victimes une réparation adéquate.

**La Présidente** dit que c'est un grand honneur d'avoir été élue à la présidence de la Commission du droit international pour la première partie de la session, d'autant plus qu'elle n'est que la deuxième femme en soixante-quatorze ans à occuper ce poste. S'exprimant en tant que membre de la Commission, elle remercie le Rapporteur spécial pour son excellent rapport. Comme l'a fait observer M. Fife, les articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales ne vont pas jusqu'à mentionner les conséquences de cette responsabilité. Il est donc logique que la Commission s'intéresse maintenant au règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties. Le sujet est d'actualité, aura une grande utilité pratique et a été accueilli favorablement par les États. La Présidente souscrit pleinement aux observations importantes formulées par plusieurs membres de la Commission concernant l'importance de la représentation régionale dans l'analyse que la Commission fera des organisations internationales.

Plusieurs membres ont souligné à juste titre les tensions qui existent entre l'immunité des organisations internationales et l'accès à la justice, en particulier pour les personnes privées. La Commission devrait examiner cette question dans le cadre de ses travaux. Bien que l'immunité des organisations internationales et le règlement des différends soient, comme M. Akande l'a souligné, des sujets distincts, les travaux de la Commission pourraient contribuer à éclaircir les liens qui existent entre les deux. La Présidente fait pleinement siennes les observations de M. Nesi sur l'importance de traiter de la question de l'immunité.

Sur le principe, elle partage l'avis de nombreux membres de la Commission selon lequel les différends de droit privé devraient relever du sujet. Cependant, le champ de ces différends doit être clairement délimité. Il ressort des observations que le Rapporteur spécial a formulées dans son article intitulé « Contracts between international organizations and private law persons » à propos de l'applicabilité des règles relatives au conflit de lois concernant les contrats de vente, de location et de service et du rôle assez limité du droit international dans les relations contractuelles entre des organisations internationales et des parties privées extérieures que certaines catégories de différends privés pourraient être exclues du sujet. La Présidente estime, à l'instar du Rapporteur spécial et d'autres membres, que les différends ayant des conséquences sur les droits de l'homme ou portant sur des questions relatives au travail ou des faits dommageables (*tortious harms*) devraient relever du sujet. À cet égard, M. Akande a proposé que la Commission envisage de limiter ses travaux aux situations dans lesquelles le droit conventionnel ou le droit international coutumier donne à penser que les organisations internationales ont l'obligation de régler les différends de droit privé.

La Présidente dit qu'elle pense, comme le Rapporteur spécial, que le texte issu des travaux de la Commission devrait prendre la forme d'un projet de directives et qu'elle est ouverte à la proposition de certains membres tendant à assortir ce projet de clauses types.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial a présenté un examen approfondi des travaux universitaires consacrés à la définition du terme « organisation internationale ». La Présidente prend note avec satisfaction des exemples concrets fournis par des membres concernant les définitions utilisées dans certains pays et les caractéristiques propres à certaines organisations. Elle croit comprendre que le Rapporteur spécial entend conserver l'esprit de la définition figurant dans les articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales tout en modifiant le libellé de celle-ci. Cependant, nombre de membres de la Commission se sont dits réticents à s'écarter de cette définition. Bien que le chapeau de l'article 2 des articles de 2011 limite le champ d'application des définitions énoncées dans l'article en ce qu'il précise que celles-ci sont données « aux fins » des articles en question, toute modification apportée à la définition de l'« organisation internationale » retenue en 2011 devrait être clairement motivée, étant donné que cette définition a été largement débattue par la Commission et que le sujet dont celle-ci est actuellement saisie est étroitement lié à celui des articles de 2011. La Présidente se félicite que la définition de 2011 mette l'accent sur trois éléments, à savoir la manière d'instituer l'organisation, sa personnalité juridique et ses membres. Elle est toutefois disposée à examiner d'autres définitions.

De nombreux membres de la Commission ne sont pas favorables à la principale modification que le Rapporteur spécial a proposé d'apporter à la définition de 2011, qui consisterait à remplacer les mots « dotée d'une personnalité juridique internationale propre » par les mots « dotée d'au moins un organe capable d'exprimer une volonté distincte de celle de ses membres ». La Présidente tient à indiquer que, dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, la Cour internationale de Justice a jugé que l'autorité administrante constituée des gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ne jouissait pas d'une personnalité juridique distincte de celles des États en question. Bien que la Cour n'ait pas expressément dit que l'autorité administrante n'était pas un organe capable d'exprimer une volonté distincte de celle de ses membres, c'est peut-être ce qu'elle avait voulu laisser entendre.

La Présidente dit que le Rapporteur spécial ne conteste pas que les organisations internationales possèdent une personnalité juridique indépendante de celle de leurs membres ; en revanche, il estime que la possession de la personnalité juridique est une conséquence de l'existence d'une organisation internationale, et non un élément constitutif d'une telle organisation. Compte tenu de l'expertise du Rapporteur spécial sur le sujet, elle est prête à

accepter la définition qu'il propose. La suggestion de M. Jalloh tendant à ajouter les mots « et dotée d'une personnalité juridique internationale propre » à la fin de la définition proposée pourrait constituer un compromis entre la définition de 2011 et celle que propose le Rapporteur spécial. La Présidente estime, comme M. Fathalla, que la définition doit clairement faire la distinction entre les entités qui ont créé l'organisation internationale et les membres de celle-ci.

Elle partage l'avis des membres de la Commission qui pensent que les désaccords concernant un point de « politique » – qui est une notion large et mouvante – n'ont pas leur place dans la définition du « différend ». En ce qui concerne le programme de travail futur, elle soutient les propositions faites par le Rapporteur spécial au paragraphe 84 du rapport. Elle approuve le renvoi des projets de directive au Comité de rédaction.

**M. Reinisch** (Rapporteur spécial), résumant le débat sur son premier rapport consacré au « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », se félicite qu'une grande majorité des membres mesurent l'importance du sujet, que certains membres aient expressément salué son utilité pratique et que l'approche adoptée et les propositions formulées dans le rapport aient reçu un bon accueil dans l'ensemble. Il appuie la demande de plusieurs membres de la Commission tendant à faire figurer le questionnaire décrit dans la note de bas de page 5 du rapport sur le site Web de la Commission. Une liste des organisations internationales auxquelles le questionnaire a été envoyé devrait également être publiée. Le secrétariat a jusqu'à présent fait parvenir le questionnaire aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations internationales ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observatrices aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Il prépare une étude à partir des réponses au questionnaire.

M. Reinisch dit qu'au cours du débat des membres ont souligné la nécessité de s'appuyer sur les travaux antérieurs de la Commission. C'est exactement ce qu'il a essayé de faire dans son rapport, dans lequel il a résumé et mis en exergue les travaux antérieurs de la Commission sur des sujets ayant un lien avec les organisations internationales et le règlement des différends. En outre, les projets de directive proposés sont fondés sur des définitions antérieures de la Commission.

M. Reinisch se réjouit que des membres de la Commission aient été sensibles au fait qu'il a fait référence à des travaux de doctrine sur le droit des organisations internationales produits dans différents systèmes juridiques et en différentes langues. Il remercie les membres qui lui ont fourni d'autres références doctrinales ainsi que des exemples tirés de la pratique pertinente dans leur région. Ces références seront ajoutées à la bibliographie sur le sujet. Cette collaboration au sein de la Commission contribuera à ce que les résultats de ses travaux bénéficient à toutes les régions du monde.

M. Reinisch dit que presque tous les membres qui ont pris la parole se sont dits favorables à l'inclusion des « différends de droit privé » dans le champ d'application du sujet. M. Huang préférerait que de tels différends soient pris en considération uniquement s'ils surviennent au niveau international, par exemple lorsqu'un État dépose une réclamation contre une organisation internationale. M. Jalloh a proposé que, dans l'intitulé du sujet, les mots « différends internationaux » soient remplacés par le seul mot « différends » ; cette proposition semble bénéficier d'un large soutien. Cela étant, M. Patel a dit qu'il était nécessaire d'approfondir la réflexion sur la référence aux « différends internationaux », car celle-ci pourrait être interprétée comme excluant les différends de droit privé. D'autres membres se sont dits ouverts à la discussion sur cette question, mais plusieurs membres se sont dits réticents à modifier l'intitulé, du moins au stade actuel, estimant qu'il faut conserver un lien avec le droit international.

Il ressort des travaux préparatoires à la rédaction de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées que les différends portant sur les droits de propriété, les contrats ou l'enrichissement injustifié et les différends relevant de la responsabilité délictuelle (*torts*) ont été considérés comme des « différends de droit privé ». M<sup>me</sup> Ridings a utilement fait observer que la définition des « différends de droit privé » différerait légèrement dans les deux conventions. Toutefois, dans le rapport final de la première sous-commission de la Sixième

Commission pour la coordination des privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées (A/C.6/191), il était dit que cette différence résultait d'une erreur de transcription et ne visait pas à modifier le concept de « différends de droit privé ». D'après ce rapport, lors de l'adoption de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, il avait été constaté que la disposition relative au règlement des différends de droit privé auxquels une institution spécialisée est partie s'appliquait aux contrats et autres questions incidentes ayant un lien avec l'exercice par l'institution des fonctions principales qui lui étaient dévolues par son acte constitutif et non à l'exercice même desdites fonctions. Elle s'appliquait, par exemple, à des questions telles que la location de bureaux ou l'achat de matériel.

Dans de tels cas, l'autre partie au différend est souvent une partie privée qui, compte tenu de l'immunité de l'organisation internationale, ne peut tenter de recours devant les tribunaux nationaux. Dans le rapport final de la première sous-commission, il était indiqué que cette disposition concernait les différends d'une nature telle qu'ils auraient pu être portés devant les tribunaux nationaux dans le cas où l'institution aurait jugé pouvoir renoncer à son immunité, mais où l'institution n'avait pas jugé pouvoir le faire. Ces différends sont ceux qui soulèvent les questions les plus pressantes en pratique, comme nombre de membres de la Commission l'ont fait remarquer.

Le rapport établi en 1995 par le Secrétaire général sur les modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée en 1946 (A/C.5/49/65) rendait également compte de cette conception des différends de droit privé. Dans ce rapport, le Secrétaire général avait écrit ce qui suit :

Outre les différends nés de contrats commerciaux, l'Organisation a dû faire face à des demandes de réparation de caractère privé qui relèvent, en gros, des rubriques ci-après : a) demandes de réparation formées par des tiers ayant subi des dommages corporels (ne présentant pas de lien avec le maintien de la paix) ; b) demandes présentant un lien avec les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ; c) demandes ayant trait aux activités opérationnelles de développement ; d) autres demandes.

En outre, dans le plan d'étude sur le sujet établi en 2016, en guise d'exemples de « différends de droit privé », on citait notamment les différends « découlant d'un contrat ou d'un fait dommageable commis par ou contre une organisation internationale » (A/71/10, annexe A, par. 3).

Bien qu'en de rares occasions des « différends internationaux » auxquels des organisations internationales sont parties surviennent entre des organisations internationales, les différends internationaux sont pour l'essentiel des différends opposant des organisations internationales à des États et portant sur des questions de droit international, dont les meilleurs exemples sont les différends concernant les droits et obligations découlant des accords de siège, comme ceux dont il est question dans la sentence arbitrale portant *Sur la question du régime fiscal des pensions versées aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO résidant en France* ou dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet de *l'Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*. Si c'est ainsi que doit s'entendre le terme « différends internationaux », il sera difficile pour la Commission de le conserver tout en se penchant sur les questions urgentes relatives aux différends de droit privé. La Commission pourra certes affirmer qu'elle ne s'intéressera qu'aux différends de droit privé ayant un quelconque rapport avec le droit international, par exemple parce qu'ils soulèvent des questions relatives à l'immunité ou à l'accès à la justice, ou parce qu'un État a fait sien la revendication à l'origine du différend, mais des personnes extérieures à la Commission pourraient trouver de telles justifications difficiles à comprendre.

M. Reinisch pense, à l'instar de M. Fife et d'autres membres, que le résultat des travaux de la Commission doit avoir un caractère pratique et que, si l'opinion qui prédomine est que les différends de droit privé doivent y être traités, alors l'intitulé du sujet doit en tenir compte. Si la Commission remplace les mots « différends internationaux » par le mot « différends », le titre ne pourra pas être interprété comme excluant les différends de droit

privé. M<sup>me</sup> Galvão Teles a suggéré qu'il soit mentionné dans le commentaire du projet de directive sur le champ d'application du sujet que les différends de droit privé relèvent du sujet. M. Mingashang a fait observer que la délimitation du champ d'application du sujet pourrait donner lieu à des débats complexes sur les distinctions entre différends internationaux et internes et entre différends de droit privé et différends de droit public. Toutefois, on peut esquiver ces débats en défendant une conception large du sujet et en considérant que tous les différends auxquels des organisations internationales sont parties relèvent de celui-ci, comme M. Oyarzábal l'a proposé. M. Sall a affirmé que les différends qui opposent des organisations internationales à leur personnel devraient être examinés, parce qu'ils incarnent le problème de l'inégalité entre les parties et parce que, comme M. Fife et d'autres membres l'ont relevé, le règlement de ces différends, qui sont principalement portés devant des juridictions administratives, pourrait constituer un modèle utile pour le règlement des différends de droit privé.

M. Reinisch dit que la Commission a modifié les intitulés des sujets à l'examen à plusieurs reprises au cours des dernières années et qu'un changement d'intitulé pourrait aider la Commission à mieux rendre compte du sujet véritable auquel elle consacre ses travaux. C'est pourquoi il est favorable à ce que l'intitulé soit modifié pour devenir « Le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties ».

Un certain nombre de membres ont dit craindre que la Commission trouve trop ou trop peu d'exemples de la pratique des États et des organisations internationales. Effectivement, il y a relativement peu d'exemples de différends de droit international qui opposent des organisations internationales, d'une part, et des États ou d'autres organisations internationales, d'autre part, tandis que les exemples de différends de droit privé opposant des organisations internationales et des parties privées sont assez nombreux. M. Reinisch dit que d'après son étude préliminaire de la pratique dans ce domaine, la quantité de documents à examiner resterait raisonnable, si la Commission décidait d'examiner toutes les formes de différends auxquels des organisations internationales peuvent être parties.

Les membres de la Commission semblent s'accorder sur le fait que ni les organisations non gouvernementales et les sociétés, ni les questions de privilèges et d'immunités ne devraient relever du sujet. D'aucuns ont indiqué fort à propos que des tribunaux nationaux commençaient à restreindre l'immunité des organisations internationales ou même à refuser de la leur accorder dans les cas où il n'existait pas d'autre moyen approprié de règlement des différends. Bien que l'immunité et le règlement des différends soient indubitablement des questions distinctes, d'importants liens existent entre les deux, dont la Commission devrait tenir compte dans l'examen du sujet. Comme certains membres l'ont fait observer, la volonté de prévenir tout déni de justice et le fait que les traités prévoient parfois des obligations concernant le règlement des différends sont des raisons importantes qui justifient d'instaurer d'autres méthodes de règlement des différends.

Les membres de la Commission ont largement soutenu la proposition selon laquelle le résultat des travaux de la Commission sur le sujet devrait prendre la forme de directives. Certains ont souligné que des directives pouvaient rappeler le droit existant ou fournir des recommandations. De l'avis de M. Reinisch, l'expérience de la Commission en la matière montre qu'un ensemble de directives peut contenir à la fois un rappel du droit et des pratiques existants et des recommandations. Par exemple, dans l'introduction du Guide de la pratique sur les réserves aux traités de 2011, il est précisé que l'objet du Guide n'est pas « – en tout cas pas seulement – de guider le lecteur dans la pratique passée (souvent indécise) en ce domaine, mais d'orienter l'utilisateur vers des solutions conformes aux règles en vigueur (lorsqu'il en existe de certaines) ou à celles qui paraissent les plus aptes à les développer progressivement ». De même, dans le Guide de l'application à titre provisoire des traités publié en 2021, on lit ce qui suit : « Le Guide de l'application à titre provisoire des traités vient [...] orienter [les États, les organisations internationales et les autres utilisateurs] vers des réponses conformes aux règles en vigueur ou vers les solutions qui semblent les plus adaptées à la pratique contemporaine. ».

Au vu des observations formulées par certains membres en ce qui concerne l'utilisation qui pourrait être faite des directives et la portée que celles-ci pourraient avoir, M. Reinisch se dit convaincu que la finalité des directives devrait être expliquée succinctement dans le commentaire. Les clauses types que des membres ont suggéré d'établir pourraient être jointes au projet de directives.

Comme l'on pouvait s'y attendre, les interventions de la plupart des membres ont concerné les définitions figurant dans le projet de directive 2. Si certains membres ont souscrit à la définition proposée du terme « organisation internationale », ceux qui ont dit préférer conserver la définition énoncée dans les articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales semblent plus nombreux. Toutefois, nombreux sont ceux qui ont exprimé à la fois leur inquiétude à la perspective de s'écarter de la définition de 2011 et leur intérêt pour la définition proposée, conscients que celle-ci est fondée sur la définition de 2011. M. Reinisch dit tenir à la cohérence de la terminologie dans les travaux de la Commission. Néanmoins, il sait aussi que la définition de 2011 s'écartait déjà d'une définition adoptée précédemment par la Commission. On pourrait considérer qu'un ajustement de la définition de 2011 est nécessaire, car il est quelque peu tautologique de définir une « organisation internationale » comme une « organisation » et qu'il n'est fait aucune mention expresse des organes. M. Reinisch croit comprendre que les membres de la Commission sont convenus que la possession d'organes est une caractéristique acceptée des organisations internationales. Il voit donc mal pourquoi la Commission ne devrait pas aligner la définition sur ce que M. Paparinskis a appelé à juste titre la « conception dominante en droit institutionnel international ».

Ainsi que plusieurs membres l'ont fait observer, les travaux de la Commission doivent avoir un intérêt pratique et être accessibles et compréhensibles. Il serait intéressant d'imaginer comment le juge fictif décrit par M. Tsend réagirait si – après avoir consulté diverses sources pour tenter de déterminer ce qu'est une organisation internationale et constaté que les éléments sur lesquels les principales d'entre elles insistent, certes avec quelques nuances, sont le fait que les organisations sont principalement composées d'États, qu'elles sont instituées par un instrument régi par le droit international et qu'elles sont dotées d'organes capables d'exprimer leur volonté – il tombait sur la définition retenue par la Commission en 2011. La Commission doit veiller à ce que le résultat de ses travaux soit compris par le plus grand nombre et en phase avec l'évolution du droit international et à ce qu'il ne devienne pas un sous-système autonome du droit international.

M. Reinisch dit qu'il est d'accord avec les membres qui ont fait observer que la différence entre la définition de 2011 et la définition qu'il propose est probablement plus apparente que réelle. Comme M. Akande l'a souligné, il n'y a aucune contradiction entre les deux définitions ; la définition proposée n'est que « légèrement plus élaborée », en ce qu'elle mentionne la condition acceptée selon laquelle les organisations internationales doivent posséder des organes par l'intermédiaire desquels elles peuvent agir de manière indépendante, ce qui fait, qu'en fin de compte, elles possèdent une personnalité juridique internationale.

Ainsi que M. Akande et d'autres membres l'ont indiqué, la personnalité juridique internationale est la conséquence juridique de la création en droit international d'une entité capable d'exprimer sa volonté propre par l'intermédiaire de ses organes. En l'absence d'organes, on aurait simplement un groupe d'États ayant conclu un traité et susceptibles de se réunir de temps à autre lors de conférences pour exprimer leur volonté commune. Comme M. Fathalla l'a relevé, la possession d'au moins un organe capable d'exprimer une volonté distincte de celle de ses membres est essentielle.

M. Reinisch convient avec M. Paparinskis et d'autres membres que, aux fins du règlement des différends, comme aux fins de l'engagement de la responsabilité, une organisation doit être dotée d'une personnalité juridique internationale. Cependant, très peu d'actes constitutifs confèrent expressément la personnalité juridique internationale à l'organisation internationale qu'ils instituent. Il existe probablement peu d'exemples en dehors du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de l'instrument portant création de l'Académie internationale de lutte contre la corruption. Dans les actes constitutifs, les clauses relatives à la personnalité confèrent généralement la personnalité en droit interne aux organisations pour leur permettre de conclure des contrats, d'être propriétaires et d'intenter



des actions en justice. Il est devenu difficile de déterminer l'existence de la personnalité juridique internationale depuis que la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* ; il est bien plus facile d'établir l'existence d'organes. S'il peut parfois s'avérer difficile d'apprécier dans quelle mesure les organes peuvent exprimer une volonté distincte, ces difficultés se posent bien moins souvent que lorsqu'il s'agit de déterminer la personnalité juridique internationale.

M. Reinisch dit qu'il donnerait volontiers suite à la proposition de M. Jalloh, qui semble recueillir un large soutien, selon laquelle il faudrait inclure une référence à la personnalité juridique internationale dans la définition proposée, afin de montrer que la Commission ne s'écarte pas de sa définition précédente, mais plutôt qu'elle l'affine pour la rendre conforme à l'état actuel de la réflexion sur les organisations internationales. Une formule telle que « et possédant donc une personnalité juridique internationale » pourrait être ajoutée à la définition proposée.

Plusieurs membres de la Commission ont fait des observations sur l'expression « des États et/ou d'autres entités » qui, dans la définition proposée, sert à désigner les membres potentiels d'une organisation internationale. M. Fathalla et M. Fife ont dit que l'on pourrait distinguer les entités pouvant établir des organisations internationales des entités pouvant en devenir membres. Ces deux orateurs considèrent apparemment que des entités autres que des organisations internationales, y compris des entités privées, pourraient devenir membres d'organisations internationales, sans pour autant être capables d'en instituer. M. Reinisch souscrit au raisonnement sous-tendant ces observations, mais estime qu'il faudrait l'exposer dans le commentaire, afin de ne pas compliquer le texte du projet de directive et de ne pas le rendre difficile à comprendre.

La définition proposée vise à préserver la continuité avec les travaux antérieurs de la Commission et, en particulier, avec la définition de 2011. Comme un certain nombre de membres l'ont fait observer, poser comme condition que l'acte fondateur de l'organisation internationale doit être régi par le droit international garantit que seuls des États et des organisations internationales peuvent faire partie des membres fondateurs. En même temps, en employant le mot « entités » dans la définition proposée – le mot qui figure dans la définition de 2011 –, on rend compte du fait que, outre des États et des organisations internationales, un large éventail d'entités peuvent devenir membres d'une organisation internationale. La Commission pourrait vouloir examiner la proposition de M. Nguyen visant à adapter le libellé de la définition, afin d'indiquer que ce sont essentiellement des États qui instituent des organisations internationales.

Comme il est expliqué dans le rapport, la définition du « différend » proposée à l'alinéa b) du projet de directive 2 étend la définition que l'on trouve dans l'arrêt *Mavrommatis* de sorte à inclure les désaccords sur un point de politique, en plus de ceux concernant des points de droit ou de fait. Certains membres ont expressément approuvé cette extension tout en indiquant que les différends juridiques doivent rester au cœur de la définition. D'autres ont dit qu'ils préféreraient circonscrire l'examen de la Commission aux différends juridiques. Selon M. Akande, même si elle ne porte que sur les différends juridiques, la définition permet malgré tout d'envisager un large éventail de méthodes de règlement des différends. M. Vázquez-Bermúdez a dit que mentionner les questions d'ordre politique pourrait poser des problèmes, tandis que M. Forteau et M. Lee ont suggéré, pour des raisons similaires, que la définition retenue dans l'arrêt *Mavrommatis* soit conservée.

Plus généralement, des membres ont mis en doute la nécessité même de définir le terme « différend » dans le projet de directives. Selon M. Vázquez-Bermúdez, une telle définition est utile mais non nécessaire. M<sup>me</sup> Ridings a dit qu'elle comprenait l'utilité pratique qu'il y aurait à élargir le champ d'application à d'autres différends portant sur des points de fait ou de politique et qu'elle était prête à adopter une telle définition. M. Mingashang a dit qu'il pourrait être intéressant de débattre des différends portant sur des questions de politique ou d'orientation, tandis que M. Sall s'est dit favorable à ce que l'examen de la Commission se limite aux différends juridiques.

M. Reinisch estime, pour sa part, que dans la mesure où le sujet porte essentiellement sur les différends auxquels des organisations internationales sont parties, qu'il s'agisse de différends internationaux impliquant des États ou d'autres organisations ou de différends impliquant des parties privées, il serait utile de convenir d'une définition pratique du terme « différend ». En outre, le simple fait que d'autres organes juridiques internationaux et la Cour internationale de Justice se sont abstenus de définir le « différend » ne devrait pas empêcher la Commission de le faire. En effet, la Commission pourrait apporter une contribution à cet égard en établissant une définition pratique.

M. Reinisch croit comprendre qu'une majorité de membres préférerait que la Commission limite ses débats aux différends juridiques et ne prenne pas en considération les questions de politique ou d'orientation. Dans son rapport, il avait indiqué que ces questions mériteraient peut-être d'être prises en compte, mais que leur examen pourrait poser des difficultés pratiques, non seulement parce que leur inclusion pourrait élargir de manière considérable le champ d'application du sujet, mais aussi parce qu'il pourrait s'avérer difficile d'élaborer des directives qui puissent s'appliquer également aux différends juridiques et aux différends portant sur des points de politique. À cet égard, il juge particulièrement intéressantes les observations de M<sup>me</sup> Okowa, qui a dit que la Commission risquerait, au vu de son mandat juridique, d'outrepasser ses attributions si elle prenait en considération les différends portant sur des points de politique et que les différends réglés par la voie politique, souvent sans égard pour les principes juridiques, ne constituaient peut-être pas un domaine d'étude approprié pour la Commission. Il accepte donc qu'il pourrait être prudent de circonscrire le sujet aux différends juridiques pour le moment, bien qu'il continue de penser que le fait qu'un différend ait des répercussions sur la politique ou les orientations n'en fait pas pour autant un différend non juridique, comme le montre clairement la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.

M. Reinisch remercie les membres de la Commission qui ont approuvé explicitement ou implicitement la définition proposée pour le « règlement des différends » à l'alinéa c) du projet de directive 2. Bien que certaines questions aient été soulevées au sujet de la définition et que des modifications de forme aient été suggérées, aucune préoccupation fondamentale n'a été exprimée. M. Paparinskis et M<sup>me</sup> Mangklatanakul ont correctement supposé que la formule « organismes ou accords régionaux » de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies avait été omise dans la définition parce qu'elle n'est pas nécessairement pertinente pour le règlement de différends auxquels des organisations internationales sont parties et dit qu'il serait utile de préciser ce point dans le commentaire.

M. Jalloh a soulevé un point intéressant, à savoir que tant l'Article 33 que la définition proposée énumèrent des méthodes de règlement des différends sans même définir le concept de règlement des différends. Il a par conséquent proposé que le terme « règlement des différends » soit défini comme « l'examen des réclamations ou assertions constituant l'objet d'un désaccord sur un point de droit, de fait ou de politique, en vue de trouver une solution appropriée ». Pour des raisons similaires, M. Akande a proposé que le terme « règlement des différends » soit remplacé par le terme « méthodes de règlement des différends ». Ces deux propositions devraient être examinées par le Comité de rédaction et pourraient peut-être être combinées.

M. Reinisch dit qu'il tient à remercier tous les membres de la Commission pour leur participation active au débat et leurs idées inspirantes sur le sujet. Il attend avec intérêt le débat de l'année suivante sur son deuxième rapport, qui sera consacré aux différends internationaux, notamment aux différends qui opposent des organisations internationales à des États et aux différends, plus rares, qui opposent des organisations internationales entre elles.

**La Présidente** croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 1 et 2, tels qu'ils figurent dans le premier rapport du Rapporteur spécial, compte tenu des observations formulées durant le débat.

*Il en est ainsi décidé.*

**Organisation des travaux de la session** (point 1 de l'ordre du jour) (*suite*)

**M. Paporinskis** (Président du Comité de rédaction) dit que, pour le sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », le Comité de rédaction est composé de M. Akande, M. Asada, M. Fathalla, M. Fifé, M. Forteau, M. Galindo, M<sup>me</sup> Galvão Teles, M. Grossman Guiloff, M. Huang, M. Jalloh, M. Lee, M<sup>me</sup> Mangklatanakul, M. Mavroyiannis, M. Mingashang, M. Nesi, M<sup>me</sup> Okowa, M<sup>me</sup> Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Oyarzábal, M. Patel, M<sup>me</sup> Ridings, M. Ruda Santolaria, M. Sall et M. Savadogo, ainsi que de M. Reinisch (Rapporteur spécial) et M. Nguyen (Rapporteur), membres de droit.

*La séance est levée à 12 h 45.*